

DECLARATION DE DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES EN FORMATION AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS

(Articles L. 4153-9, R.4153-38 et suivants du Code du Travail)

1. TYPE DE DECLARATION

☐ Déclaration initiale

☐ Renouvellement d'une déclaration de dérogation

La déclaration est valable trois ans.

Date de la dernière déclaration :

La déclaration initiale ou de renouvellement de dérogation doit être adressée à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine. (Voir modalités de transmission en page 2)

Le jeune peut être affecté aux travaux concernés dès lors que la déclaration a bien été adressée et sous réserve que l'entreprise ou l'établissement respecte les dispositions de santé et de sécurité prévues par le code du travail concernant les travaux auxquels le jeune est affecté.

2. DECLARANT

Type

d'établissement :

☐ Entreprise

☐ Lycée (professionnel, technologique, ...)

☐ CFA / CFAA

☐ Organisme de formation professionnelle

☐ Etablissement social ou médico-social

☐ Autre :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Fax :

Secteur d'activité

Je soussigné(e), , déclare par la présente, déroger aux travaux réglementés détaillés en page 3 et suivantes en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

Avant affectation des jeunes au poste de travail :

1. Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
2. Avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention nécessaires prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3.

Avant toute mise en situation de travail du jeune :

3. Avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et :
 - a) **(Employeur)** : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
 - b) **(Chef d'établissement de formation)** : avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée et en avoir organisé l'évaluation,
4. M'être assuré (e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
5. Avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Je m'engage à :

- Communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux pour lesquels la déclaration de dérogation est adressée (R. 4153-42),
- Tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43).

Fait à

le

Signature, qualité du déclarant et cachet

3. FORMATION PROFESSIONNELLE ASSURÉE AUX JEUNES (à compléter obligatoirement par le déclarant y compris entreprise)

Diplôme préparé :

--

Lieu(x) de formation précise :

Identifier précisément les lieux dans lesquels la formation sera assurée aux jeunes. Par exemple : atelier de production, laboratoire, chantier, ...

☐ Atelier	Adresse :
☐ Chantier(s)	
☐ Laboratoire	Adresse :

Qualité ou fonction du ou des encadrants : par exemple ex. enseignants, chef d'équipe, gérant,...)

1 -
2 -



LISTE DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS NECESSAIRES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSURÉES POUR LESQUELS LA DECLARATION DE DÉROGATION EST RÉALISÉE :

- **Compléter (pages 3 et 4)** les travaux réglementés pour lesquels il est dérogé à l'interdiction d'y affecter des jeunes mineurs. Apporter à chaque fois les précisions demandées et/ou utiles à la compréhension de la déclaration.
- **Seuls les travaux qui seront réellement effectués devront être précisés.**
- Le présent formulaire fournit une liste **indicative** de travaux soumis à dérogation pour lesquels une déclaration de dérogation peut être réalisée **dans la filière considérée**. L'employeur devra être en capacité de justifier de la nécessité de réaliser les travaux réglementés pour la formation du jeune. **Aucune dérogation n'est possible pour des travaux qui ne sont pas strictement nécessaires à la formation professionnelle.**

Il conviendra que les employeurs s'informent auprès des établissements d'enseignement quant au référentiel pédagogique de la formation, et respectent la progression pédagogique du jeune.

La liste complète des travaux interdits pour lesquels une déclaration de dérogation peut être réalisée figure en annexe 1

La liste des travaux interdits pour lesquels aucune dérogation n'est possible figure en annexe 2

Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans figurent en annexe 3

MODALITES DE TRANSMISSION A L'INSPECTION DU TRAVAIL

La déclaration initiale ou de renouvellement de dérogation doit être adressée à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception
- Par courriel avec accusé de réception
 - Pour le secteur Nord-Est du Port à Sainte-Rose avec La Plaine des Palmistes : 974.uc1@deets.gouv.fr
 - Pour le secteur Sud-Ouest de Saint-Philippe à Saint-Paul avec Le Tampon et Cilaos : 974.uc2@deets.gouv.fr

4. TRAVAUX POUR LESQUELS UNE DEROGATION EST DECLAREE

☐ Travaux impliquant l'utilisation, la conduite, l'entretien ou la maintenance (machine à l'arrêt) de certains équipements de travail :

Avant toute démarche, les déclarants doivent s'assurer que les machines mises en services sont conformes aux dispositions techniques qui leurs sont applicables et sont maintenues en état de conformité.

Indiquer ici uniquement les équipements de travail pour lesquels une dérogation est nécessaire	
Nature des travaux à effectuer	Type de machine utilisée
<i>Ex. Travaux de débit de bois</i>	<i>Ex. Dégauchisseuse</i>
<i>Ex. Travaux de réparation ou de maintenance</i>	<i>Ex. Perceuse à colonne</i>
<i>Ex. Pétrissage de la pâte à pain</i>	<i>Ex. Pétrin</i>

☐ **Conduite d'équipements de travail mobiles et d'équipements de travail servant au levage**

La dérogation a pour objectif de permettre aux jeunes :

- d'acquérir la formation (type CACES) adéquate à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, prévue à l'article R. 4223-55 du code du travail ;
- de conduire les équipements de travail subordonnés à la délivrance de l'autorisation de conduite par l'employeur prévue à l'article R. 4323-56 du code du travail.

Pas de dérogation possible en dehors de cette situation

Nature des travaux à effectuer	Type d'équipement et formation concernée
Ex. activité de stockage	Ex. Chariot automoteur de manutention à conducteur porté

☐ **Travaux exposant à des agents chimiques dangereux – ACD.**

Les travaux exposant à des ACD ou CMR (cancérogènes, mutagène, reprotoxiques) concernent aussi bien des situations où le jeune va être amené à utiliser des produits chimiques commercialisés et étiquetés comme tels, que des agents chimiques dangereux issus de la pollution générée par un procédé de fabrication. Par exemple, l'émission de poussière de bois générée dans une menuiserie engendre une exposition à un agent CMR que sont les poussières de bois, de la même manière, les gaz d'échappement dans les garages exposent à des CMR etc...

L'utilisation de produits chimiques manufacturés pourra également exposer à des ACD ex. : utilisation de solvants de dégraissage.

Nature des travaux à effectuer	Dénomination commerciale	Nom des agents chimiques concernés	Principaux dangers
Ex. dégraissage de pièce	Solvant M400	Acétone	Peut provoquer somnolence et vertige Peut provoquer une sévère irritation des yeux
Ex : usinage du bois	Sans objet	Poussières de bois	Cancérogène
Ex : travaux de soudage	Sans objet	Fumées de soudage	A compléter en fonction du procédé et du matériau concerné – irritants, toxiques, allergisants ou cancérogènes (chrome VI, nickel...)

☐ **Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 du code du travail**

N.B. Les travaux nécessitant l'utilisation d'un poste à souder et de chalumeaux (postes oxyacétyléniques) sont concernés.

Les employeurs et chefs d'établissements devront s'assurer que les jeunes ne sont pas affectés à des travaux susceptibles de les exposer à des niveaux d'exposition supérieurs aux VLE fixées par les tableaux de l'annexe 1 (rayonnements optiques artificiels incohérents) et de l'annexe 2 (rayonnements laser) du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010. Ces tableaux déclinent, selon les effets physiologiques, les VLE en fonction des longueurs d'onde et des plages de durées d'exposition.

Nature des travaux à effectuer	Equipement de travail utilisé
<i>Ex. Travaux de soudage</i>	<i>Ex. poste à souder à arc électrique</i>

☐ **Travaux avec des appareils sous pression.**

Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz liquide...

Nature des travaux à effectuer	Désignation de l'appareil ou de l'équipement de travail sous pression
<i>Ex : Maintenance/utilisation de compresseur</i>	<i>Ex : Compresseur d'air comprimé</i>

☐ **Travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'Equipements de Protection Individuels (EPI) antichute, par exemple harnais, longe...**

Attention ! : la réglementation du travail n'autorise le recours aux EPI antichute qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective et selon des modalités de mise en œuvre prévues aux articles R.4323-61, R.4323-104 à R.4323-106 du code du travail : **système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre, interdiction de travailler seul, information des risques, des conditions d'utilisation, rédaction d'une consigne précisant les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage, rédaction d'une consigne d'utilisation.**

Il est rappelé que tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs. . Ces travaux ne pourront être réalisés par le jeune que s'ils sont nécessaires à la formation (se reporter au référentiel, pour les entreprises se rapprocher de l'établissement d'enseignement).

Travaux concernés	EPI Utilisés
<i>Ex : Mise en place de protections collectives</i>	<i>Ex : Dispositif antichute composé d'un harnais, d'une longe 1.50m avec absorbeur d'énergie et d'un manucroche</i>

☐ **Travaux de montage et démontage d'échafaudages.** Il faudra bien distinguer l'affectation d'un jeune au montage et démontage d'échafaudage de type à Montage et Démontage de Sécurité (MDS), des autres échafaudages. En effet, les échafaudages MDS sont des échafaudages dont la conception permet d'assurer la protection collective en cours de montage-démontage alors que les autres types d'échafaudage requièrent l'utilisation d'EPI. La réglementation du travail prévoit pour tous les travailleurs que le recours aux EPI ne doit avoir lieu que lorsque le recours à la protection collective est impossible.

***Attention ! :** Ces travaux ne pourront être réalisés par le jeune que s'ils sont nécessaires à la formation (se reporter au référentiel, pour les entreprises se rapprocher de l'établissement d'enseignement).*

***Rappel :** tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs, même dans le cas où il existe une protection collective.*

Type d'échafaudage concerné
Ex : échafaudage roulant hauteur 6m

☐ **Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.**

Ce type de travaux ne pourra être effectué que dans le cadre de **formation de maintenance** et sur des équipements dotés de modes de fonctionnement adaptés tels qu'un sélecteur de commande par exemple.

Indiquer ici uniquement les équipements de travail sur lesquels la maintenance sera effectuée alors que l'équipement n'est pas consigné	
Nature des travaux à effectuer	Type de machine / équipement

☐ **Travaux en milieux confinés** (ex. cuves, bassins, réservoirs...)

Nature des travaux à effectuer	Type de milieux confinés
Ex. pose de canalisation	Galerie technique souterraine

☐ **Travaux au contact du verre et du métal en fusion. Précisez la nature des travaux à effectuer**

Nature des travaux à effectuer
Ex. Nettoyage four de fusion

☐ **Interventions en milieu de travail hyperbare de classe I, II ou III** (interventions réalisées dans une zone de pression relative supérieure 1200 hectopascals (profondeur supérieure à 12 mètres)

Ces activités concernent les scaphandriers et plongeurs professionnels, notamment dans le BTP et le génie civil : chantiers de travaux subaquatiques, les activités d’aquaculture, pêche et récoltes sous-marines, la plongée sportive et de loisirs (moniteurs de plongée) et les activités en milieu hyperbare sans immersion : chantiers de travaux dans l’air comprimé à sec tunneliers etc.....

Nature des travaux à effectuer	Type de milieu hyperbare,	valeur de pression maximale (hectopascals)
<i>Ex : réparation d’un filet de protection de zone de baignade</i>	<i>Submersion dans la mer</i>	<i>1400hPa</i>

☐ **Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B au sens de l’article R.4451-46 du code du travail**
pas de dérogation possible pour les travaux exposants à des rayonnements de catégorie A

Sont concernés les travaux de contrôle par radiographie de soudure ou d’étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports, les examens radiologiques etc. Sur les valeurs limites de la dérogation cf. annexe 1.

Nature des travaux à effectuer	Type de source
<i>Ex : Contrôle non destructif sur enrobé routier</i>	<i>Gammagraphe (source scellée)</i>

☐ **Travaux impliquant l’exposition à l’amiante à un niveau d’empoussièrement de fibre d’amiante de niveau 1.** Les travaux impliquant l’exposition à un niveau 2 ou 3 sont interdits et non dérogeables.

Nature des travaux à effectuer avec protection collective mise en place	Type de matériau amianté	Niveau d’empoussièrement prévu en fibres/litre
<i>Ex. Percement avec aspiration à la source ou poche de gel de confinement</i>	<i>Ex. Carrelage colle amiantée</i>	<i>Selon évaluation des risques préalable (<100F/L)</i>

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS POUR LESQUELS UNE DECLARATION DE DEROGATION PEUT ETRE REALISEE**➤ Travaux exposant à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) et Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR) article D.4153-17 du code du travail.**

Les travaux exposant à des ACD ou CMR concernent aussi bien des situations où le jeune va être amené à utiliser des produits chimiques commercialisés et étiquetés comme tels, que des agents chimiques dangereux issus de la pollution générée par un procédé de fabrication. Par exemple, l'émission de poussière de bois générée dans une menuiserie engendre une exposition à un agent CMR que sont les poussières de bois. De même, l'exposition aux gaz d'échappements dans les garages expose à des CMR, etc...

L'utilisation de produits chimiques manufacturés pourra également exposer à des ACD ex. : utilisation de solvants de dégraissage.

➤ Travaux impliquant l'exposition à l'amiante à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de niveau 1 - article D.4153-18 du code du travail

Les travaux impliquant l'exposition à un niveau 3 ou 2 sont interdits et non dérogeables.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Empoussièrement < 100 f/l	100 f/l ≤ empoussièrement < 6 000 f/l	6 000 f/l ≤ empoussièrement < 25 000 f/l

* f/l : fibres par litre

➤ Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B au sens de l'article R.4451-46 du code du travail - article D.4153-21 du code du travail

Soit des travaux exposant à des valeurs inférieures aux valeurs suivantes

Organisme entier	Cristallin	Peau
6 mSv	45 mSv	150 mSv

Sont concernés les travaux de contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports, les examens radiologiques etc...

Pas de dérogation possible pour les travaux exposant à des rayonnements de catégorie A

➤ Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 du code du travail – article D.4153-22 du code du travail

Sont concernés les travaux de soudage à l'arc, découpage plasma, contrôle non destructif, métallurgie et transformation des métaux (métaux en fusion, métaux chauffés), verrerie /cristallerie (fours de fusion, verre en fusion), industrie du spectacle (éclairage scénique, effets spéciaux)

➤ Interventions en milieu de travail hyperbare de classe I, II ou III – article D.4153-23 du code du travail

Ces activités concernent les scaphandriers et plongeurs professionnels, notamment dans le BTP et le génie civil : chantiers de travaux subaquatiques, les activités d'aquaculture, pêche et récoltes sous-marines, - la plongée sportive et de loisirs (moniteurs de plongée) et les activités en milieu hyperbare sans immersion : chantiers de travaux dans l'air comprimé à sec tunneliers etc.....

Les interventions réalisées dans une zone de pression relative maximale inférieure à 1 200 hectopascals (profondeur de 0 à 12 mètres), sont autorisées aux jeunes (classe 0)

➤ Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage – article D.4153-27 du code du travail**➤ Travaux impliquant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance (machine à l'arrêt) de certains équipements de travail – article D.4153-28 du code du travail**

Machines listées à l'article R.4313-78 du code du travail et machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendu inaccessibles durant leur fonctionnement.

.../...

➤ **Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause – article D.4153-29 du code du travail**

Ce type de travaux ne pourra être effectué que dans le cadre de formation de maintenance et sur des équipements dotés de modes de fonctionnement adaptés tels qu'un sélecteur de commande par exemple.

➤ **Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'Équipements de Protection Individuels (EPI) – article D.4153-30 du code du travail**

Par exemple harnais, longe...

La réglementation du travail n'autorise le recours aux EPI qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective et selon des modalités de mise en œuvre prévues aux articles R.4323-61, R.4323-104 à R.4323-106 du code du travail : système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre, interdiction de travailler seul, information des risques, des conditions d'utilisation, rédaction d'une consigne précisant les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage, rédaction d'une consigne d'utilisation.

Enfin, il est rappelé que tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs.

➤ **Travaux de montage et démontage d'échafaudages. – article D.4153-31 du code du travail**

➤ **Travaux avec des appareils sous pression – article D.4153-33 du code du travail**

Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz « butane », les récipients de stockage de gaz, les tuyauteries et accessoires, les bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs, les appareils à pression de vapeur : chaudières, cocotte minute.

➤ **Travaux en milieux confinés article D.4153-34 du code du travail**

Travaux de visite d'entretien et de nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs, travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

➤ **Travaux au contact du verre et du métal en fusion article D.4153-35 du code du travail**

Attention, il existe une interdiction totale – sans possibilité de dérogation pour les travaux exposant à des températures extrêmes – article D.4153-36 du code du travail.

ANNEXE 1B

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS POUR LESQUELS AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE

- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D.4153-16 du code du travail)
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 ou 3 (article D.4153-18 du code du travail) cf annexe 1
- Travaux exposant aux rayonnements ionisants de catégorie A (article D.4153-21 du code du travail) cf annexe 1
- Travaux exposant à une température extrême (article D.4153-36 du code du travail)
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, et travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (article D.4153-37 du code du travail) Il peut s'agir de certains insectes (guêpes, frelons) ou en animalerie des mygales et de certains serpents
- Conduite des quadricycles à moteur (quads agricoles) (article D.4153-26 du code du travail)
- Travaux avec tracteurs agricoles ou forestiers non munis de structures de protection en cas de renversement (SPCR) (article D.4153-26 du code du travail)
- Travaux avec tracteurs agricoles munis de structures de protection en cas de renversement mais non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (article D.4153-26 du code du travail)
- Travaux exposant à des agents biologiques du groupe 3 ou 4 (article D.4153-19 du code du travail) exemples : Travaux au contact d'animaux (bovins, caprins ou ovins) atteints de fièvre Q, Travaux au contact d'oiseaux atteints d'ornithose.
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des seuils fixés par l'article R.4443-2 du code du travail : pour 8 heures par jour (article D.4153-20 du code du travail) : 2,5 m/s² (bras et mains) - 0,5 m/s² (ensemble du corps)
Par exemple, il convient de limiter les temps d'utilisation des tronçonneuses, des débroussailluses... en fonction des indications portées sur la notice d'instruction de la machine.
Pour les automotrices agricoles, une plaquette d'information est disponible sur le site :
http://references-sante-securite.msa.fr/front/id/SST/S_Des-outils-sante-et-securite/S_RISQUES/S_Articulations-et-dos
- Travaux d'élagage et tous travaux portant sur les arbres exposant les jeunes à un risque de hauteur, y compris travaux avec nacelle élévatrice de personnel (article D.4153-32 du code du travail)
- Travaux de terrassement (fouilles en tranchées), de démolition (de murs et charpentes), de blindage, d'étaieement, exposant à un risque d'effondrement ou d'ensevelissement (cf. les articles R.4534-21 et suivants du code du travail) (article D.4153-25 du code du travail)
- Interdiction d'accéder sans surveillance dans des locaux ou emplacements présentant des risques électriques de contact avec des pièces nues sous tension, sauf installations à très basse tension de sécurité, interdiction d'opérations sur des installations électriques exécutées sous tension (article D.4153-24 du code du travail). Jeunes habilités à être affectés à des travaux électriques cf. annexe 3
- Port de charge supérieure à 20 % du poids du jeune sauf avis médical express d'aptitude (article R. 4153-52 du code du travail).

ANNEXE 3

DEROGATIONS INDIVIDUELLES PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS AGES DE QUINZE ANS AU MOINS ET DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Ces dérogations permanentes sont individuelles, les conditions à satisfaire dépendent de la situation particulière de chaque jeune.

Sont concernés les jeunes travailleurs :

- titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel. Ils peuvent être affectés à des travaux réglementés, dans la mesure où ces travaux correspondent à l'activité professionnelle qu'ils exercent et où le médecin du travail ou le médecin chargé de leur suivi émet un avis favorable (article R.4153-49 du code du travail) ;
- habilités à être affectés à des travaux électriques, dans les limites de cette habilitation (article R. 4153-50 du code du travail) ;
- titulaires d'une autorisation de conduite et formés à cet effet, afin de conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (article R. 4153-51 du code du travail), sous réserve de leur aptitude médicale ;
- affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (article R. 4153-52 du code du travail).